

Département de la Corrèze  
**COMMUNE DE LE PESCHER**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23  
AOÛT 2022 A 20 H 00**

**Présents :** GALINON Éric – LAROCHE Vincent – BROUSSOLLE Alain - JOUVENEL Lamduan  
– LAROCHE Bernard – PARILLAUD Yoann - REYGNER Laure

**Absents :** DRÉON Sylvie (procuration à PARILLAUD Yoann) - MARSALLON Olivier  
(procuration à LAROCHE Vincent) - MOREIRA Marissa –RATHONIE Méric (procuration à  
GALINON Éric)

**Secrétaire de séance :** LAROCHE Vincent

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour, un point, à savoir :

- Augmentation du prix du repas de la cantine scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

**ORDRE DU JOUR :**

Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 12 juillet 2022.

**1-2022-40 : Décision modificative n°2 – virements de crédits budget Principal.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide les virements de crédits ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Intitulés des comptes	Dépenses		Recettes	
Subvention DSIL-CRTE			Art. 1321-114	30 000.00 €
Emprunt			Art. 1641	- 30 000.00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>

**2-2022-41 : Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2022 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2021 = Index TP01 de décembre 2020 x par le coefficient de raccordement (109.8 x 6.5345 = 717.49) + de mars 2021 x par le coefficient de raccordement (113.5x 6.5345 = 741.67) + juin 2021 x par le coefficient de raccordement (114.8 x 6.5345 = 750.16) + septembre 2021 x coefficient de raccordement (116.4 x 6.5345 = 760.62) / 4 = 742.485

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513.3) + mars 2005 (518.6) + juin 2005 (522.8) + septembre 2005 (534.8) / 4 = 522.375

Soit :

Moyenne 2021 = 742.485 (717.49 + 741.67 + 750.16 + 760.62 / 4) Moyenne 2005 = 522.375 (513.3 + 518.6 + 522.8 + 534.8 / 4) Coefficient d'actualisation : 1.42136396 (742.485 / 522.375)
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer pour l'année 2022 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien
- 28.48 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- que ces montants seront **revalorisés** au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.

- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

### **3-2022-42 : Demande de cession d'un terrain à bâtir dans le Bourg.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame BONNAMENT souhaite acquérir un terrain dans le Bourg pour y construire une maison d'habitation. La superficie de la parcelle cadastrée section F n° 338 est de 1 884 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt de la Commune de céder la parcelle sus-désigné à Madame BONNAMENT, au prix de 28 000 € (vingt-huit mille euros), honoraires de négociation d'un montant de 3 000 € TTC inclus pour l'agence « SAS OPTIMHOME » qui est intervenue pour la cession.

Vu l'accord de l'acquéreur pour prendre en charge les dépenses lui incombant dans cette affaire, à savoir, frais d'acte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- qu'une promesse de vente sous condition suspensive d'obtention d'un certificat d'urbanisme et d'un permis de construire par l'acquéreur sera signée par Monsieur le Maire avec Madame BONNAMENT portant sur le terrain sus-désigné,
- que si la vente se réalise, elle sera constatée par acte administratif recueilli par Monsieur le Maire avec la participation du consultant MCM Consult,
- que le prix de la vente du terrain est fixé à la somme de 25 000 € net,
- que les honoraires de négociation de 3 000 € TTC et les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir et signer toutes pièces nécessaires à la régularisation de ce dossier.

### **4-2022-43 : Création emploi adjoint technique territorial.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 54-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant le tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2020 adopté par le Conseil Municipal le 10 décembre 2019,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires.

MODIFIE le tableau des emplois joint en annexe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget.

## **TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022**

**Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 2022-43 en date du 23 août 2022**

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'Emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>T.C.</b>	<b>T.N.C.</b>	<b>Pourvus</b>	<b>Non pourvus</b>
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	<b>1</b>		1	0
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	<b>1</b>		1	0
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise		1 (21.99 H)	1	0
	Adjoint technique	Adjoint technique territorial		1 (25,00 H)	1	0
	Adjoint technique	Adjoint technique territorial		1 (8,42 H)	1	0

### **5-2022-44 : Augmentation du prix du repas de la cantine scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, d'augmenter le prix du repas de la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le prix du repas de la cantine scolaire à **3.00 Euros**.

### **6-2022-45 : Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité.**

**en application de l'article L332-23 du code de la fonction publique**

**Le conseil municipal**

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L332-23

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des espaces publics et mobiliers urbains ainsi que la garderie du soir pendant la période scolaire.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de deux mois allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 octobre 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 25 heures.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle similaire d'au moins un an.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice 382 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 du code de la fonction publique précitée si les besoins du service le justifient.

## **7-2022-46 : Création au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet et relatif au recrutement d'un agent contractuel.**

### **Etabli en application des articles L332-8 du code général de la fonction publique concernant les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants**

Le conseil municipal ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré.

## **DECIDE**

La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 25 heures hebdomadaires.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de l'insécurité du maintien de nos écoles en milieu rural et de la mutualisation des services, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée d'1 à 3 ans maximum. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expériences professionnelle similaire d'au moins un an.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut compris entre 382 et 432.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

La séance est levée à 21h25.

Le secrétaire : LAROCHE Vincent

Le Maire : Éric GALINON